

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Service Gestion Police de

l'Eau

Monsieur le Président

Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques -

DAEE -

117 avenue de Montardon

BP 67553

64075 PAU Cédex

Guichet Unique

Dossier suivi par :

Pierre Lavielle

Tél.: 05 59 80 87 18

Fax: 05 59 80 86 08

Nos réf.: PL/SC - LET191204

Mèl: pierre.lavielle@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Confortement et constitution partielle d'un radier sur la commune

de BUROSSE-MENDOUSSE

Accord sur dossier de déclaration

Réf. :64-2019-00160 Pau, le 23 juillet 2019

Monsieur le Président.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Confortement et constitution partielle d'un radier sur la commune de BUROSSE-MENDOUSSE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 juin 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Burosse-Mendousse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau SAGE Adour Amont pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, L'adjointe à la cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Copie: UTMA - AFB

Aurélie Birlinger

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.